

Minutes pratiques

> QUESTION/ RÉPONSE

FAMILLE

La récupération des aides sociales et l'assurance-vie : un parcours du combattant

Inf. 11

LA QUESTION

L'aide sociale versée à un allocataire peut-elle, à son décès, être récupérée au moyen de l'assurance-vie qu'il avait souscrite ?

LA RÉPONSE

Il est possible de prendre en compte les contrats d'assurance-vie afin de recouvrer certaines aides sociales. La voie de la requalification de l'assurance-vie en libéralité conserve aussi dans cette optique une certaine utilité.

1. Définition de l'aide sociale. Le terme d'aide sociale recouvre un ensemble de prestations destinées à des personnes se trouvant dans un état de besoin et étant dans l'impossibilité d'y pourvoir. Ces aides relèvent de la solidarité nationale et sont allouées indépendamment de toute contribution antérieure. On distingue les aides sociales proprement dites, versées par le département, des prestations versées par les caisses de retraite. Ces aides publiques sont en principe récupérables, soit en cas de retour à meilleure fortune de l'allocataire, soit sur sa succession. Mais il y a aujourd'hui de nombreuses exceptions.

2. Spécificité de l'assurance-vie en cas de décès. L'assurance-vie, en raison de son succès auprès des épargnants, y compris les plus modestes, a rendu et rend encore aujourd'hui très difficile la récupération des prestations sociales lors du décès de l'allocataire. La raison en est simple : le capital payable lors du décès de l'assuré souscripteur à un bénéficiaire



Jean-Luc Henri,
directeur
du département
d'ingénierie
patrimoniale d'Unofi

déterminé ne fait pas partie de la succession de l'assuré (C. ass. L 132-12).

3. Fondements de la récupération. Cette caractéristique de l'assurance-vie a amené le législateur à entrouvrir la porte aux créanciers sociaux par deux textes permettant de prendre en compte les contrats d'assurance-vie souscrits par l'allocataire. Le premier, applicable depuis le 13 janvier 2007, est contenu dans le Code de la sécurité sociale (CSS art. D 815-6). Le second, issu de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, se trouve dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF art. L 132-8, 4^o). Toutefois, les conditions posées par ce dernier texte ont un effet

somme toute très limité, ce qui pourrait inciter les créanciers sociaux à tenter d'obtenir, comme avant la publication de ce texte, la requalification des contrats d'assurance-vie en donation.

Quelles sont les modalités de récupération de l'Aspa ?

4. Aides concernées. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est récupérable sur le fondement du CSS (CSS art. D 815-6). C'est la seule concernée, puisque l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) n'est plus récupérable sur les successions depuis le 1^{er} janvier 2020, y compris les prestations servies avant cette date (CSS art. D 815-20 en sa version abrogée par le décret 2020-1251 du 13-10-2020 art. 1). Ces prestations sont financées par la sécurité sociale.

5. Réintégration des primes versées à l'actif successoral susceptible de recouvrement. Le recouvrement de l'Aspa sur la succession du bénéficiaire de l'aide s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 39 000 € (CSS art. D 815-6). Ce texte permet la prise en compte des primes versées par l'intéressé sur un contrat d'assurance-vie : « pour la détermination de l'actif net ouvrant droit au recouvrement », il est possible « de faire réintégrer à l'actif toutes les libéralités consenties par l'allocataire quelle qu'en soit la forme ainsi que les primes versées par celui-ci au titre d'un contrat d'assurance-vie dès lors que [...] ces contrats d'assurance-vie conclus postérieurement à la demande d'allocation sont manifestement incompatibles avec les ressources ou biens déclarés par l'allocataire pour obtenir ou continuer à percevoir l'allocation de solidarité et que [...] ces primes, en minorant l'actif net successoral, ont eu pour effet de faire obstacle en tout ou en partie à l'exercice de [...] l'action en recouvrement sur succession de l'allocation de solidarité ».

6. C'est par exemple le cas lorsque « le montant des versements sur le compte assurance-vie est égal à plus de la moitié des revenus de retraite mensuels de l'allocataire » (CA Pau 4-10-2012 n° 10/03746).

EXEMPLE

7. Pour illustrer comment se calcule le montant à recouvrer (CA Rennes 25-9-2012 n° 11/01939). M^{me} Aline T., suite à son veuvage, avait perçu l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (devenue l'allocation supplémentaire d'invalidité) du 1^{er} janvier 2002 au 30 juin 2009 pour un montant total de 17 919,42 €. Elle était décédée le 2 juin 2009, sans descendance directe, laissant une sœur et deux nièces. En première instance, l'actif de succession avait été évalué à la somme de 68 220,68 €, en ce compris plusieurs contrats d'assurance-vie pour un montant global de 68 000 €. La cour d'appel a donné raison aux deux nièces, bénéficiaires des contrats, de ne pas prendre en compte les primes versées en 2000 et 2001 à hauteur de 26 000 €, celles-ci représentant les économies faites par M. et M^{me} T. à l'époque où ils travaillaient. Mais elle a réintégré à la succession la prime versée en 2008 de 42 000 € provenant de la vente de la maison de l'intéressée. En effet, cette prime répondait aux conditions prévues par l'article D 815-6 rappelées ci-dessus.

La créance à recouvrer a par conséquent été calculée de la manière suivante :

Actif	
- compte bancaire.....	612,69 €
- échéance due au décès	536,87 €
- assurance-vie	42 000,00 €
- forfait mobilier.....	2 157,48 €
- total.....	45 307,04 €

À déduire

- frais d'obsèques	- 1 500,00 €
- échéance due au décès	- 536,87 €

Soit un actif net de 43 270,17 €.

- seuil de recouvrement.....	- 39 000,00 €
	= 4 270,17 €

L'assiette de recouvrement s'est établie en conséquence à la somme de 4 270,17 € payable à la Carsat, dont la créance totale était de 17 919,42 €.

Précisons que les frais funéraires doivent être totalement déduits, sauf si leur montant est excessif : « aucune disposition législative ou réglementaire ne permet au département de limiter à un montant forfaitaire les frais d'obsèques ; [...] ces frais, à moins qu'ils n'aient un caractère excessif, doivent être déduits de l'actif net successoral dès lors qu'ils sont réels et vérifiés » (CE 5-11-2004 n° 263314). Un montant forfaitaire ne peut donc pas être imposé aux héritiers.

8. Cette réintégration est indépendante des règles civiles et fiscales en la matière et n'a pour but que de déterminer le montant de l'actif successoral récupérable.

Quelles sont les modalités de récupération de l'aide sociale à domicile et de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées ?

9. Aides concernées. L'aide sociale à domicile pour les personnes âgées ou handicapées, la prestation spécifique dépendance et l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées sont récupérables sur le fondement du Code de l'action sociale et des familles.

10. Récupération auprès du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie... Un nouveau cas de récupération de l'aide sociale par le département en présence de contrats d'assurance-vie souscrits par l'allocataire est applicable pour les décès intervenus après le 30 décembre 2015 (CASF art. L 132-8, 4^e créé par la loi 2015-1776 du 28-12-2015 art. 83). Le recours en récupération s'exerce contre le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie et ne peut intervenir qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire après les recours exercés contre la succession (CASF art. L 132-8, 1^o), contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande (CASF art. L 132-8, 2^o), et contre le

légataire (*CASF art. L 132-8, 3°*), en cas de récupération insuffisante.

11. ... à concurrence de la fraction des primes versées après 70 ans. La loi indique qu'il convient de prendre en compte exclusivement les primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Peu importe que le contrat d'assurance ait été souscrit après la demande d'admission ou dans les dix ans précédant celle-ci, comme cela est exigé pour les donations. Ainsi pour une créance sociale de 70 000 €, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie qui aurait perçu un capital de 50 000 € mais dont les primes versées après 70 ans seraient de 20 000 € n'est susceptible d'avoir à restituer que cette somme de 20 000 €.

12. Modalités de récupération en cas de pluralité de bénéficiaires. L'article L 132-8, 4° précise qu'en présence de plusieurs bénéficiaires, la récupération s'effectue au prorata des sommes versées à chacun d'eux.

Cette précision, qui distingue l'assiette de la récupération (les primes versées après l'âge de 70 ans) et la répartition de la récupération entre les bénéficiaires, est utile en présence de plusieurs contrats.

EXEMPLE

13. Supposons un montant à récupérer de 10 000 €. L'allocataire a souscrit deux contrats. L'un au profit de A dont le capital décès est de 30 000 €, et les primes versées après 70 ans de 10 000 €; l'autre, au profit de B, dont le capital décès est de 15 000 €, et les primes versées après 70 ans également de 10 000 €. Si la répartition entre A et B tenait compte des primes versées après 70 ans, chacun aurait à acquitter 5 000 €. La précision apportée fait que A devra supporter deux tiers de la récupération, soit 6 666,66 €, et B un tiers, soit 3 333,33 €.

Dans cet exemple, la récupération (qui reste accessoire) est possible en totalité puisque le montant cumulé des primes versées après les 70 ans de l'allocataire est supérieur au montant du recours.

14. Non-déductibilité de la somme objet du recouvrement.

Reste la question de savoir si le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ayant fait l'objet d'un tel recouvrement peut déduire de son assiette taxable la somme versée à ce titre. Les articles 757 B et 990 I du CGI, définissant la fiscalité des contrats d'assurance-vie en cas de décès, ne le prévoient pas, et la doctrine administrative admet seulement « la déduction de sommes soumises à récupération à hauteur du montant effectivement reversé sur la part successorale de l'héritier et/ou du légataire qui a effectué ce reversement » (*BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 n° 190*). Il conviendrait d'étendre cette règle au bénéficiaire du contrat d'assurance-vie pour lui éviter une surtaxation.

15. Efficacité limitée de la récupération auprès du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie. Force est de constater que si le bénéficiaire de l'aide sociale délivrée par le département ne

peut pas faire obstacle à l'action en récupération en vidant sa succession par des donations et des legs, il en va autrement s'il a recours à l'assurance-vie. En effet, les primes versées avant l'âge de 70 ans et les produits issus de la capitalisation du contrat sont exclus du dispositif prévu à l'article L 132-8, 4° du Code de l'action sociale et des familles.

C'est la raison pour laquelle les créanciers sociaux seront probablement tentés d'essayer d'obtenir, comme par le passé, la requalification des contrats d'assurance-vie en donation dans les situations leur apparaissant comme abusives. Il n'est pas certain que leurs démarches soient couronnées de succès.

La requalification du contrat d'assurance-vie en libéralité conserve-t-elle son efficacité ?

16. Fondement de la requalification en donation. Dans un arrêt du 19 novembre 2004, le Conseil d'État a reconnu à l'administration de l'aide sociale le droit « de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération » et, qu'à ce titre, « un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier ait donné son acceptation; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière actuelle et non aléatoire » (*CE 19-11-2004 n° 254797 : BPAT 2/05 inf. 55*). Le Conseil d'État a précisé que l'acceptation du bénéficiaire, « alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée [...] a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire ».

17. Portée de la requalification. Cette requalification du contrat d'assurance-vie en donation présentait a priori un avantage non négligeable, à savoir la prise en compte du montant du capital décès et non pas seulement de celui des primes versées. Mais, dans un arrêt du 7 avril 2016, les juges du Palais Royal, après avoir repris les termes de l'arrêt du 19 novembre 2004, ont précisé que « le montant de la récupération ne peut excéder celui des seules primes versées par le souscripteur du contrat, bénéficiaire de l'aide sociale » (*CE 7-4-2016 n° 383342*).

Dès lors, le recours contentieux en requalification a vocation à n'être utilisé que lorsque le dispositif de l'article L 132-8, 4° du Code de l'action sociale et des familles ne s'applique pas, c'est-à-dire à l'occasion des successions ouvertes avant le 30 décembre 2015 et, pour les successions ouvertes depuis cette date, uniquement pour les primes versées avant le 70^e anniversaire de l'allocataire.

18. Caractérisation de l'intention libérale. La requalification en donation implique de démontrer, d'une part, l'importance des primes par rapport au patrimoine au moment de leur versement, les juges du fond ne tenant pas compte de l'importance du capital versé au décès (*CA Rennes 29-1-2020 n° 19/01411 et CA Rennes 5-2-2020 n° 19/01418 : l'assurance-vie représentait respectivement 92 % et 75 % de la valeur du patrimoine au jour*

du décès), et, d'autre part, l'intention libérale de l'allocataire. Ce dernier point suppose que «le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée» (C. civ. art. 894). Le Conseil d'État, dans son arrêt du 19 novembre 2004, a donné une indication en évoquant l'espérance de vie de l'allocataire au moment de la souscription du contrat. Cependant, plusieurs arrêts de cours d'appel apprécient ce critère non pas au moment de la souscription mais au vu de la durée qui s'est écoulée entre la souscription et le décès. Ainsi, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a estimé que «le seul fait de souscrire un contrat à l'âge de 88 ans ne peut à lui seul caractériser l'intention libérale, même si l'aléa de la durée de vie est réduit au regard de l'espérance de vie moyenne d'une femme française». Et de poursuivre «qu'aucun élément ne renseigne sur l'état de santé de la défunte à l'époque de la souscription, étant précisé qu'elle est décédée à l'âge de 99 ans» (CA Aix-en-Provence 20-9-2019 n° 19/00931).

19. Faut-il comprendre que, pour être caractérisée, l'intention libérale suppose que le contrat ait été souscrit à l'article de la mort et que le souscripteur avait connaissance de l'imminence de son décès? C'est en tout cas ce que l'on peut déduire d'un arrêt de la chambre mixte de la Cour de cassation rendu dans une affaire opposant l'administration fiscale au bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Le contrat représentait 82% du patrimoine du souscripteur, lequel avait modifié la clause bénéficiaire trois jours avant son décès pour désigner la personne qui était depuis peu sa légataire universelle. La Cour suprême donne raison à la cour d'appel d'avoir requalifié le contrat d'assurance-vie en donation, et donc décidé que l'opération était assujettie aux droits de mutation à titre gratuit, en raison de «l'existence d'une volonté actuelle et irrévocable de

se dépouiller», compte tenu de «l'absence d'aléa dans les dispositions prises» et du «caractère illusoire de la faculté de rachat» (Cass. ch. mixte 21-12-2007 n° 06-12.769 FS-PBRI : BPAT 1/08 inf. 20).

20. Critères permettant la requalification. Récemment, la Cour de cassation est revenue sur les circonstances permettant de requalifier l'assurance-vie en donation. Après avoir rappelé «qu'un contrat d'assurance sur la vie peut être requalifié en donation si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable», elle a censuré la cour d'appel s'étant bornée à relever que la preuve de l'intention libérale du souscripteur et d'une disproportion entre les primes versées et les revenus de ce dernier n'était pas rapportée. En effet, selon la

Haute Juridiction, il appartenait aux juges du fond de s'expliquer «sur les données propres du litige s'agissant de l'âge du souscripteur, de l'importance des primes versées et de l'utilité du contrat pour ce dernier» (Cass. 1^o civ. 3-3-2021 n° 19-21.420 F-D : SNH 10/21 inf. 3).

21. Efficacité limitée de l'action en requalification. L'intention libérale était déjà très difficile à démontrer avant la modification de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles par la loi du 28 décembre 2015, alors même que les opérations d'assurance contestées avaient été

souscrites à un âge parfois avancé. Elle l'est encore davantage depuis cette date, dès lors que, comme nous l'avons vu, les actions en requalification ont dorénavant vocation à concerner des dossiers ne relevant pas du nouveau dispositif, c'est-à-dire, en pratique, des primes d'assurance-vie versées avant l'âge de 70 ans.



L'intention libérale est encore plus difficile à démontrer depuis la loi du 28 décembre 2015



Le conseil : Il pourrait être conseillé de désigner, comme bénéficiaire à titre onéreux, le conseil départemental pour le montant de sa créance. Toutefois, l'assurance-vie ne faisant pas partie de la succession, la présence d'un tel contrat peut faire que le seuil de recouvrement prévu pour certaines aides ne soit pas atteint. Et, qu'en conséquence, les créances sociales en question ne soient pas exigibles.